



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loir-et-Cher

Division des ressources
humaines

Dossier suivi par
Vianney STALIN
Tél. 02 34 03 90 25

Agnès BOURDILLEAU
Tél. 02 34 03 90 38

ce.drh41
@ac-orleans-tours.fr

1 avenue de la Butte
CS 94317
41043 Blois Cedex

Blois, le 5 avril 2019

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des
services de l'Education nationale
de Loir-et-Cher

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

Note de service DRH 06-2019

Objet : Mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2019-2020

Références : - loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- décret d'application n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- note de service ministérielle 2018-133 du 7 novembre 2018 – B.O spécial n° 5 du 8 novembre 2018 (mouvement) ;
- note de service DGRH B2 2018-73 du 21 décembre 2018 (CAPPEI).

La présente note de service, relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2019, s'inscrit dans un contexte de sécurisation juridique du mouvement intra-départemental en ajoutant des critères de priorités légales aux priorités départementales. Le mouvement 2019 est organisé **via I-PROF et l'application SIAM**. I-PROF est accessible depuis le portail intranet académique (PIA).

Un tutoriel destiné à la saisie des vœux par les enseignants est disponible sur le site internet de la DSDEN, espace « enseignants et personnels », rubrique « mouvement, mutations, mobilité ».

https://www.ac-orleans-tours.fr/dsden41/personnels/mouvements_mutations_mobilite/

Vous trouverez dans cette note les modalités du mouvement départemental.

I. Enseignants concernés



2/11

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants :

- qui doivent obligatoirement y participer : les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les personnels nommés à titre provisoire, les personnels intégrés dans le département à la suite du mouvement interdépartemental, les personnels réintégré après détachement ou disponibilité, les personnels stagiaires ;
- qui souhaitent changer d'affectation pour convenance personnelle.

II. Postes offerts au mouvement (liste des supports en annexe 1)

Tous les postes sont vacants ou susceptibles de l'être. Un poste obtenu sans les qualifications requises (liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école pour les adjoints sollicitant un poste de direction, CAPPEI, CAFIPEMF) est attribué à titre provisoire.

a) Postes d'adjoint en école primaire

Ces postes sont publiés sous l'intitulé "ADJ.CL.MA. / ADJ.CL. ELE". Toutefois, une nomination sur ce type de poste ne préjuge pas d'une affectation dans une classe maternelle ou élémentaire de l'école. En effet, l'attribution d'une classe dans une école primaire relève de la décision du directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres.

b) Direction d'école

Une nomination en qualité d'adjoint sur un poste de direction implique l'exercice des fonctions de directeur. Elles pourront néanmoins être assurées par un adjoint volontaire, après concertation en conseil des maîtres et avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education nationale. Les modalités de temps partiel pour les directeurs d'école sont rappelées dans la note de service DRH 02-2019 du 7 février 2019.

c) Postes dédiés au remplacement

- Les postes de Z.I.L sont répartis entre les circonscriptions, les enseignants sont rattachés à une école dans la circonscription. Bien que leur zone d'intervention soit limitée à 20 kilomètres, les enseignants affectés sur ces postes peuvent être amenés à effectuer, ponctuellement, des remplacements en dehors de la zone.
- Les postes de Z.I.L REP + sont rattachés à une école REP + : les enseignants sont donc prioritairement affectés aux remplacements dans les écoles des deux réseaux à Blois dans le cadre de la pondération.
- Les postes de titulaire remplaçant de secteur (TRS) sont des postes d'adjoints fractionnés comportant une partie fixe regroupant un 1/2, 1/3 ou 1/4 de décharge ou deux 1/4 de décharge recensés. Le complément des postes sera déterminé ultérieurement en fonction des services libérés par les personnels à temps partiel ou par des compléments de décharges restés disponibles.
- Les postes rattachés à la brigade de remplacement long (BRL) permettent prioritairement le remplacement des enseignants en congé parental, des

personnels en congé de formation ainsi que des personnels en congé long (CLM, CLD) ou en temps partiel thérapeutique.



- Les postes rattachés à la brigade de remplacement formation continue (BFC) permettent prioritairement le remplacement des enseignants convoqués à des stages de formation continue.

3/11

III. Postes spécifiques

Les postes dits spécifiques sont regroupés dans deux catégories :

- Les postes à exigences particulières, pour lesquels l'affectation nécessite une vérification préalable des compétences détenues. Ces postes sont accessibles après un entretien par une commission de recrutement ou avec une certification particulière ; Les postes à profil, pour lesquels la meilleure adéquation entre le profil du poste et le profil du candidat est recherchée. La sélection du candidat s'effectue hors barème.

Le candidat doit néanmoins participer au mouvement.

Les entretiens pour les postes à profil et les postes à exigence particulière auront lieu en avril-mai 2019 à la DSDEN.

a) Les postes à exigences particulières

Ces postes font l'objet de la publication d'une fiche de poste dans laquelle figure la procédure de candidature. Les enseignants qui auront envoyé leur candidature sur ces postes seront convoqués pour un entretien devant une commission qui émettra un avis favorable ou défavorable. Les candidats qui auront obtenu un avis favorable seront affectés sur ces postes en fonction du barème. L'avis favorable reste valable 3 ans.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

- Postes de direction d'école en REP +
- Postes de direction déchargés à 100%
- Postes d'enseignant référent aux usages du numérique (ERUN)
- Poste d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Poste d'enseignant au SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile)
- Postes d'enseignant en milieu hospitalier
- Poste d'enseignant en maison d'arrêt
- Poste d'enseignant en classe relais
- Postes de classe CHAM (classes à horaires aménagés Musique)

Les enseignants ayant obtenu un avis favorable ainsi que les titulaires d'un tel poste qui souhaiteraient un autre poste à exigences particulières de la même catégorie, participent au mouvement sur ces postes.

b) Les postes à profil

Ces postes sont attribués sur classement des candidatures après entretien.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

Postes à temps complet :

- Postes de conseiller pédagogique départemental



- Postes de conseiller pédagogique de circonscription
- Poste de coordonnateur départemental AESH
- Poste de chargé de mission auprès de la MDPH

Postes à temps incomplet :

- Postes de coordonnateur de réseau en éducation prioritaire (50%)
- Chargés de mission :
 - Centre de ressources du Patrimoine (50%),
 - Formation Continue (50%)
 - Maison pour la Science (50%)
 - USEP (50%)
 - Centre départemental d'éducation routière (50%)
 - Référent mathématiques 1^{er} degré (50%)
 - BD Boum (25%)

4/11

La procédure de recrutement est la suivante :

- Publication sur le site de la DSDEN d'un appel à candidature par le biais d'une fiche de poste détaillant les spécificités du poste dès lors qu'il est vacant ;
- Les enseignants intéressés transmettent une lettre de motivation accompagnée d'un CV (par courriel à : ce.drh41@ac-orleans-tours.fr, sous couvert de leur IEN de circonscription) **avant la date indiquée sur l'appel à candidature ;**
- Les candidats éligibles sont convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner toutes les candidatures ;
- La commission établit une liste en classant les candidatures ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale arrête la liste des candidats retenus sur proposition des commissions et en informe les membres de la CAPD ;
- L'affectation est prononcée à titre définitif dès que les qualifications requises sont détenues.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste de conseiller pédagogique et qui sont inscrits dans la démarche de certification sont prioritaires pour conserver ce poste. Les enseignants concernés doivent obligatoirement demander ce poste en vœu N°1, s'ils souhaitent y être maintenus avant tout autre vœu.

IV. Postes spécialisés

A – Postes spécialisés ASH

Dans le cadre du mouvement départemental, les enseignants peuvent formuler des vœux sur des postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Les enseignants titulaires du CAPPEI, quel que soit le module suivi seront affectés à titre définitif sur ces postes. Les enseignants non détenteurs de la certification seront nommés à titre provisoire. Les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI et peuvent donc candidater sur tous types de postes, quelle que soit leur option d'origine.



5/11

Les enseignants de retour de stage et les enseignants retenus pour partir en stage CAPPEI seront nommés à titre définitif sous réserve d'obtention de la certification. Cette nomination sera transformée en nomination à titre définitif dès réception par la DRH des certifications.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé (donc non titulaires de la certification) sont prioritaires pour conserver ce poste si aucun enseignant titulaire de la certification ou inscrit dans le parcours CAPPEI ne l'a obtenu. Les enseignants concernés doivent obligatoirement demander ce poste en vœu N°1, s'ils souhaitent y être maintenus avant tout autre vœu.

Les postes de Z.I.L ASH permettent le remplacement dans tous les domaines de l'ASH. Les enseignants affectés pourront être amenés, ponctuellement, à effectuer des remplacements hors ASH.

Ces postes sont rattachés à une Unité d'Enseignement d'un établissement spécialisé, à une école (ULIS) ou à un collège (ULIS ou SEGPA).

Certains établissements spécialisés peuvent avoir des sujétions particulières qu'il convient de connaître avant la saisie des vœux. Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher de l'établissement avant de candidater.

A partir de la rentrée scolaire 2019, certains postes spécialisés actuellement vacants sont proposés conjointement aux enseignants du premier et du second degré dans le prolongement de la création du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

L'attribution pour les personnels du premier degré se fait selon les règles du mouvement départemental (hors postes à profil). Les candidatures communes (premier et second degrés) seront départagées selon l'ancienneté détenue dans le corps.

B – postes spécialisés PEMF

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF, nommés à titre provisoire sur un poste d'adjoint d'application, sont prioritaires pour le conserver si aucun enseignant titulaire de la certification ne le sollicite. Ils doivent l'inscrire en vœu n°1.

V. Priorités d'affectation et bonifications (annexe 2)

Les priorités tiennent plus particulièrement compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la loi rappelée en référence.

Toute situation particulière qui ne répond pas à ces priorités sera obligatoirement exposée par courriel à l'adresse ce.drh41@ac-orleans-tours.fr.

1. Situations liées au handicap ou à la situation médicale

Les enseignants ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la CDAPH ou toute personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 bénéficient d'une bonification de 100 points. Cette procédure concerne aussi leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant ayant des droits ouverts au titre du handicap. Il en va de même pour les enseignants qui possèdent un avis favorable du médecin conseil du rectorat.

2. Expérience et parcours professionnel



6/11

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle.

L'ancienneté générale de service est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. L'AGS est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale augmentée de l'ancienneté de stagiaire-titulaire des trois fonctions publiques, de la durée du service national si effectué avant la date d'entrée dans la fonction publique, des services auxiliaires validés ou en cours de validation ; elle est arrêtée au 31/12/2018 et est calculée en années et mois.

Tout mois entamé au-delà du quinzième jour équivaut à un mois entier.

L'exercice d'une direction provisoire durant l'année scolaire 2018-2019 est également prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. Une bonification de 15 points supplémentaires est accordée sur le même poste.

3. Mesures de carte scolaire

a) Postes de direction

En cas de fermeture d'école, le directeur bénéficie de 30 points pour l'obtention d'un autre poste de direction.

Lors d'une fusion d'écoles, deux possibilités se présentent :

- un directeur reste en fonction (départ en retraite du second par exemple) et bénéficie d'une priorité absolue sur la direction de la nouvelle école s'il le souhaite. Il doit demander ce poste en vœu n°1 ;
- les deux directeurs restent en fonction. En l'absence de volontaire pour quitter l'école, les deux directeurs seront départagés au barème. Le directeur n'ayant pas été retenu obtiendra les 30 points de bonification pour l'obtention d'un autre poste de direction.

Dans l'hypothèse où un directeur effectue un vœu sur un poste d'adjoint, il bénéficie d'une bonification de 20 points.

b) Postes d'adjoints élémentaire et maternelle

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est le dernier nommé dans l'école : il bénéficie de 20 points de bonification pour solliciter un poste de même catégorie. Parmi les postes de même nature, l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue sur son école d'origine dans la mesure où il l'aura demandée en vœu n°1 et qu'un poste se libérera.

L'enseignant titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et concerné par la mesure de carte scolaire pourra faire l'objet d'un accompagnement particulier.

Si un adjoint de l'école touchée par une mesure de carte scolaire est volontaire pour solliciter une mutation, celui-ci bénéficiera des 20 points de bonification. Dans cette hypothèse, il se substituera à l'enseignant concerné par la mesure.

L'enseignant, touché par une mesure de carte scolaire, qui n'obtient pas de poste à titre définitif, conserve les 20 points de cette mesure jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.



En cas de fusion d'écoles, les adjoints sont transférés automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion. Cette réaffectation ne les empêche pas de participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fera avec une bonification de 20 points.

7/11

Si une fermeture de classe est prononcée en même temps que la fusion, la règle du dernier nommé s'applique quelle que soit l'école d'origine.

En cas de fermeture d'école et de transfert de poste, les adjoints sont transférés automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion. Cette réaffectation ne les empêche pas de participer au mouvement. Dans ce cas cette participation se fera avec une bonification de 20 points.

Situations dans les RPI :

- en cas de modification de la répartition des classes entre les communes au sein du RPI, l'enseignant participera au mouvement et bénéficiera d'une priorité absolue s'il demande ce poste en vœu n°1 ; en cas de refus, cet enseignant bénéficie de 20 points de fermeture.

- en cas de fermeture de poste dans une école du RPI, l'enseignant touché est le dernier nommé dans l'école. Il bénéficiera d'une bonification de 20 points pour « mesure de carte scolaire » afin de solliciter un poste de même catégorie.

Nota : un titulaire remplaçant de secteur (TRS) dont la partie fixe de son poste est partiellement ou intégralement supprimée – mesure de carte scolaire entraînant une modification de la décharge de direction – bénéficie d'une bonification de 20 points pour « mesure de carte scolaire » sur un poste d'adjoint.

c) Postes d'adjoints spécialisés

Lorsqu'une fermeture de classe spécialisée est prononcée, l'enseignant touché est automatiquement réaffecté sur un poste du même type dans l'établissement, dans la mesure où un poste spécialisé est vacant. En cas de refus, il participe au mouvement dans les conditions habituelles.

Si aucun poste spécialisé n'est vacant dans l'établissement, l'enseignant touché bénéficie de 20 points de bonification pour participer au mouvement afin d'obtenir tout autre poste d'adjoint. Parmi les postes, l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue sur son établissement d'origine dans la mesure où il l'aura demandé en vœu n°1 et qu'un poste se libérera.

4. Exercice en éducation prioritaire et dans les quartiers « politique de la ville »

Une bonification est accordée sur des territoires identifiés comme rencontrant des difficultés de recrutement. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans les écoles ou établissements d'un réseau d'éducation prioritaire ou d'un quartier « politique de la ville » pour prétendre au bénéfice d'une bonification de 10 points dans le cadre du mouvement.

La liste des écoles concernées figure en annexe 3.



8/11

5. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint

Il y a demande de rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint dans la mesure où l'éloignement a entraîné une séparation effective des conjoints attestée par un domicile distinct. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit par le lieu d'exercice habituel du conjoint, soit le lieu d'inscription à Pôle emploi. L'enseignant fournira alors tous les éléments attestant de la séparation réelle (quittance de loyer...). La bonification n'est pas accordée si l'enseignant exerce déjà dans une zone limitrophe à la zone d'exercice du conjoint.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires d'un PACS et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Si le lieu de l'activité professionnelle ou de l'inscription à Pôle emploi du conjoint se situe dans le département, celui-ci se verra attribuer une bonification sur les vœux concernant les postes de la zone où son conjoint travaille.

Les zones figurent en annexe 4 de cette note de service.

Si le lieu de l'activité professionnelle ou de l'inscription à Pôle emploi du conjoint se situe hors département, une bonification est attribuée à l'enseignant qui postule sur des postes dans une zone limitrophe au département où son conjoint travaille. La bonification n'est pas accordée si l'enseignant exerce déjà dans une zone limitrophe à ce département.

Toute demande de rapprochement de conjoints avec un département non limitrophe sera obligatoirement signalée à la DRH.

10 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoint.

6. Demandes formulées au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent prétendre à une bonification sous réserve de produire un justificatif en attestant la réalité.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Si le lieu de scolarité de l'enfant se situe dans une zone non limitrophe à la zone d'affectation actuelle de l'enseignant, celui-ci se verra attribuer une bonification sur les postes dans la zone où l'enfant est scolarisé à condition que le lieu d'habitation de l'enseignant ne soit pas dans cette zone ou une zone limitrophe.

Si le lieu de scolarité de l'enfant se situe hors département, une bonification est attribuée à l'enseignant qui postule sur des postes dans une zone limitrophe au département où est scolarisé l'enfant. La bonification n'est pas accordée si l'enseignant exerce déjà dans une zone limitrophe à ce département.

10 points sont accordés au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe.



9/11

7. Demandes formulées au titre de parent isolé

Les parents exerçant seuls l'autorité parentale (veuf, divorcé, célibataire) sur un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie des enfants (mode de garde, proximité de la famille), bénéficient d'une bonification de 10 points au titre de parent isolé. Toute demande sera formulée et circonscrite par écrit.

8. Renouvellement du premier vœu (pour information)

Une bonification pour le renouvellement du premier vœu sera effective à partir du mouvement départemental 2020. La bonification sera de 8 points la première année du renouvellement augmentée d'un point les années suivantes.

9. Priorités d'affectation pour les postes spécialisés

Les enseignants seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 enseignant qui détient le CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste demandé ou le CAPA-SH avec l'option correspondante ;
- 2 enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module correspondant ;
- 3 enseignant qui est retenu pour la formation CAPPEI avec le module correspondant ;
- 4 enseignant qui détient le CAPPEI avec un module de professionnalisation différent du poste demandé ou le CAPA-SH avec une option différente ;
- 5 enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

10. Bonification familiale

Il est attribué 2 points par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans (au 31/08/2019) ou à naître. La bonification est plafonnée à 7 points.

VI. Formulation des vœux

Lors de la formulation des vœux, les validations se font au fur et à mesure de la saisie.

Il n'y a pas de validation générale à la fin du processus. Un enseignant qui ne souhaite pas qu'un vœu soit pris en compte doit obligatoirement le supprimer ou supprimer sa demande pour le cas où il renonce à l'ensemble de ses vœux avant la date de fermeture du serveur.

1. Typologie des vœux

a) Vœux sur postes précis

Comme les années précédentes, les enseignants peuvent formuler des vœux sur des postes précis.

b) Vœux géographiques



Comme les années précédentes, les enseignants peuvent formuler des vœux géographiques au regard des 19 zones infra départementales (annexe 4). Les vœux géographiques peuvent permettre d'obtenir une affectation sur n'importe quelle école de la zone sollicitée en sélectionnant le support souhaité (adjoint élémentaire, adjoint maternelle...).

10/11

c) Vœux larges (nouveau)

Les enseignants devant **obligatoirement** participer au mouvement devront formuler au moins un vœu large. Ce dernier est la combinaison d'une zone géographique et d'un regroupement de « mouvements unité de gestion » (MUG). Les regroupements de MUG sont déclinés en plusieurs MUG. A titre d'exemple, le regroupement de MUG « remplacement » intègre les différents MUG dédiés à cette fonction : BFC, BRL, ZIL.

L'enseignant n'ayant pas obtenu satisfaction ni sur un vœu précis et/ou géographique ni sur un vœu large sera alors affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase du mouvement.

L'enseignant n'ayant pas participé au mouvement alors qu'il y était tenu, sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase du mouvement.

2. Nombre de vœux

Tous les participants au mouvement pourront saisir jusqu'à 40 vœux précis ou géographiques dans l'application. Les enseignants devant obligatoirement participer au mouvement devront saisir au moins 20 vœux et pourront par ailleurs formuler jusqu'à 5 vœux larges. **Les enseignants participant de manière obligatoire ont intérêt à formuler un nombre maximum de vœux larges.**

Les candidats à une mutation sont départagés au barème. En cas d'égalité de barème, l'AGS puis la date de naissance sont prises en compte.

3. Vœux liés

Deux enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux : ils renseigneront réciproquement le NUMEN de l'autre enseignant. Les mêmes vœux doivent être formulés dans le **même ordre préférentiel**.

VII. Calendrier



L'application SIAM est ouverte du **mardi 23 avril au jeudi 9 mai 2019**. Les pièces justificatives nécessaires aux bonifications devront parvenir à la DRH pour le **9 mai au plus tard** (liste des pièces en annexe 5).

Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé dans votre boîte I-PROF à partir du mercredi 15 mai 2019.

11/11

Les mutations seront examinées en commission administrative paritaire départementale dans le courant du mois de juin.

La division des ressources humaines reste à votre disposition durant les opérations du mouvement départemental de préférence par courriel à l'adresse :

ce.drh41@ac-orleans-tours.fr

ou par téléphone au **02.34.03.90.38** du lundi au vendredi sur le créneau horaire suivant :
14h – 17h30

Toute demande d'ajustement motivée après une affectation à titre provisoire sera examinée avec attention sous réserve que la demande parvienne à la DRH dans un délai de 7 jours après la CAPD.

Sandrine LAIR

ANNEXE 1 – LEXIQUE SUPPORTS

ADJOINTS NON SPECIALISES

UPEA ENS IEEL	Unité pédagogique élèves allophones arrivants école
ENS CL ELE - ECEL	Adjoint classe élémentaire en EEPU ou en EPPU
ENS CL MA - ECMA	Adjoint classe maternelle en EMPU ou en EPPU
ENS C PRIM EPCR CL HR AMEN	Enseignant en classe à horaires aménagés
ENS IT SPE	Enseignant itinérant primo-arrivant
CENF E1D SPE	Unité pédagogique élèves allophones arrivants collège

DIRECTIONS

DIR EC ELE	Directeur école élémentaire
DIR EC MAT	Directeur école maternelle
AIADIR ET SPEA	Directeur d'établissement spécialisé
DIR APP EL	Directeur école application élémentaire
DIR APP MA	Directeur école application maternelle
D AJ SEGPA	Directeur adjoint de SEGPA

A.S.H.

CLIS1 MEN	Adjoint ULIS Ecole
ULIS ECOLE – ULEC ULIS TFC	Adjoint ULIS Ecole (nomenclature pour les ouvertures à compter de la rentrée 2019)
CL Relais	Enseignant chargé de classe relais
ENS.CL.SPE	Enseignant classe spécialisée option D en établissements spécialisés
CORPED CPUE	Coordonnateur pédagogique des établissements spécialisés
COORD.AESH	Coordonnateur pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap
E1D SEGPA	Enseignant 1 ^{er} degré en SEGPA option F
MA G.RES.	Réseau d'aide pôle ressources circonscription option G
REFERENT	Enseignant référent
REG. ADAP	Réseau d'aide pôle ressources circonscription option E

REMPACANTS

TIT R ZIL	Titulaire remplaçant – Zone d'intervention localisée
REMP.ST.LO	Titulaire remplaçant-brigade départementale-remplacement long
REMP ST. FC.	Titulaire remplaçant Brigade départementale-formation continue
RE.ZIL.ASH	Remplaçant dans l'enseignement spécialisé

DECHARGES DIVERSES

TRS	Titulaires remplaçants secteur
-----	--------------------------------

MAITRES FORMATEURS

ENS APP EL	Adjoint école application élémentaire
ENS APP MA	Adjoint école application maternelle

GENERALITES

AFA	Affectation annuelle (délégation)
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et professeur des écoles maître formateur
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CDOEA	Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés
E HOSP	Etablissement hospitalier
EEA	Ecole élémentaire d'application
EEPU	Ecole élémentaire publique
EMA	Ecole maternelle d'application
EMPU	Ecole maternelle publique
EPPU	Ecole primaire publique
IME	Institut Médico-Educatif
MDPH	Maison Départementale des personnes handicapées
PRO	Titre provisoire
REA	Réaffectation après une mesure de carte scolaire
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
TPD	Titulaire d'un poste définitif
UEAM	Unité d'enseignement pour enfants autistes à l'école maternelle
ULIS	Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire

Annexe 2 : Barème du mouvement départemental 1er degré public - rentrée 2019

Priorités article 60 - loi 84-16 dites "priorités légales"	Valorisation en points
Situation médicale ou liée au handicap	100
Ancienneté générale des services	20 points de base + 2 points par année d'AGS PES : 5 points de base + 2 points par année d'AGS
Carte scolaire directeur	30
Carte scolaire adjoint ou spécialisé	20
Direction à titre provisoire	15
Rapprochement de conjoints	10
Rapprochement avec détenteur autorité parentale conjointe	10
Parent isolé	10
Exercice REP +, REP et QPV	10
Bonification départementale	Valorisation en points
Bonification liée aux enfants à charge	2 points par enfant ; plafonnée à 7 points

ANNEXE 3 - Etablissements éligibles à la bonification pour « exercice en éducation prioritaire et quartiers politiques de la ville »

Nom Ecole-Ville	Education Prioritaire
Mat. Bel Air BLOIS	REP+
Mat. Baptiste Marcet BLOIS	REP+
Mat. Les Hautes Saules BLOIS	REP+
Mat. Jean Perrin BLOIS	REP+
Mat. Jules Ferry BLOIS	REP+
Mat. Nelson Mandela BLOIS	REP+
Elem. Bel Air BLOIS	REP+
Elem. Charcot BLOIS	REP+
Elem. Croix Chevallier BLOIS	REP+
Elem. Les Hautes Saules BLOIS	REP+
Elem. Jules Ferry BLOIS	REP+
Elem. Mirabeau BLOIS	REP+
Elem. Tourville BLOIS	REP+
Mat. Le Bourgeau ROMORANTIN	REP
Mat. Louise de Savoie ROMORANTIN	REP
Elem. Le Bourgeau ROMORANTIN	REP
Elem. Louise de Savoie ROMORANTIN	REP
Prim. Saint-Marc ROMORANTIN	REP
Collège Bégon BLOIS	REP+
Collège Rabelais BLOIS	REP+

Nom Ecole-Ville	QPV
Mat. Jules Ferry VENDOME	QPV
Mat. Louis Pasteur VENDOME	QPV
Elem. Louis Pasteur VENDOME	QPV
Elem. Jules Ferry VENDOME	QPV

ANNEXE 4 – Regroupements géographiques *(entre parenthèses : code apparaissant dans SIAM)*

COMMUNE : BLOIS (BLOIS)

COMMUNE : ROMORANTIN-LANTHENAY (ROMO)

COMMUNE : VENDOME (VENDOME)

REGROUPEMENT COMMUNES : COURONNE VENDOME (COURVEN)

AREINES
COULOMMIERS LA TOUR
MARCILLY EN BEUCE
MESLAY
NAVEIL
PERIGNY
ST FIRMIN DES PRES
ST OUEN
VILLEMARDY
VILLERABLE
VILLEROMAIN
VILLIERSFAUX
VILLIERS SUR LOIR

REGROUPEMENT COMMUNES : COURONNE BLOIS-NORD LOIRE (CBNL)

AVERDON
CHAMPIGNY EN BEUCE
LA CHAPELLE VENDOMOISE
LA CHAUSSEE ST VICTOR
FOSSE
LANDES LE GAULOIS
MAROLLES
MENARS
ST BOHAIRE
ST DENIS SUR LOIRE
ST LUBIN EN VERGONNOIS
ST SULPICE DE POMMERAY
VILLEBAROU
VILLEFRANCOEUR
VILLERBON

REGROUPEMENT COMMUNES : MONTOIRE (MONTAIR)

BONNEVEAU
HOUSSAY
LUNAY
MONTAIRE SUR LE LOIR
ST ARNOULT
ST MARTIN DES BOIS
SAVIGNY SUR BRAYE
SOUGE
TERNAY
THORE LA ROCHETTE
TROO
VALLEE DE RONSARD
VILLEDEU LE CHATEAU

REGROUPEMENT COMMUNES : ONZAIN - ST AMAND LONGPRE (ONZAIN)

AUTHON
CHAUMONT SUR LOIRE
CRUCHERAY
HERBAULT
LANCE
MESLAND
MONTEAUX
PRUNAY CASSEREAU
ST AMAND LONGPRE
VANLENCISSE
VALLOIRE SUR CISSE
VEUZAIN SUR LOIRE

REGROUPEMENT COMMUNES : CHER-TOURAIN (CHER-TO)

ANGE
CHATEAUVIEUX
CHISSAY EN TOURAIN
COUFFY
FAVEROLLES SUR CHER
MAREUIL SUR CHER
MONTHOU SUR CHER
MONTRICHARD VAL DE CHER
NOYERS SUR CHER
PONTLEVOY
POUILLE
RILLY SUR LOIRE
ST AIGNAN
ST GEORGES SUR CHER
ST JULIEN DE CHEDON
ST ROMAIN SUR CHER
SEIGY
THESEE
VALLIERES LES GRANDES

REGROUPEMENT COMMUNES : CONTRES-SOLOGNE (CONTRES)

BILLY
CHATILLON SUR CHER
CHEMERY
CHOUSSY
COUDES
FRESNES
GY EN SOLOGNE
LE CONTROIS EN SOLOGNE
MEUSNES
MONTHOU SUR BIEVRE
OISLY
SAMBIN
SASSAY
SELLES SUR CHER
SOINGS EN SOLOGNE

REGROUPEMENT COMMUNES : COURONNE SUD ROMORANTIN (SUDROMO)

LA CHAPELLE MONTMARTIN
CHATRES SUR CHER
GIEVRES
LANGON
MENNETOU SUR CHER
PRUNIER EN SOLOGNE
ST JULIEN SUR CHER
ST LOUP
VILLEFRANCHE SUR CHER

REGROUPEMENT COMMUNES : SALBRIS

LA FERTE IMBAULT
PIERREFITTE SUR SAULDRE
SALBRIS
SELLES ST DENIS
SOUESMES
THEILLAY

REGROUPEMENT COMMUNES : COURONNE NORD ROMORANTIN (NORROMO)

COURMEMIN
MARCILLY EN GAULT
MILLANCAY
MUR DE SOLOGNE
VERNOU EN SOLOGNE
VILLEHERVIERS

REGROUPEMENT COMMUNES : LAMOTTE BEUVRON (LAMOTTE)

CHAON
CHAUMONT SUR THARONNE
LAMOTTE BEUVRON
NOUAN LE FUZELIER
ST VIATRE
SOUVIGNY EN SOLOGNE
VOUZON

REGROUPEMENT COMMUNES : LOIRE SOLOGNE

BAUZY
BRACIEUX
CROUY SUR COSSON
DHUIZON
LA FERTE BEAUHARNAIS
LA FERTE ST CYR
FONTAINES EN SOLOGNE
LA MAROLLE EN SOLOGNE
MASLIVES
MONTRIEUX EN SOLOGNE
MUIDES SUR LOIRE
NEUNG SUR BEUVRON
NEUVY
ST DYE SUR LOIRE
ST LAURENT NOUAN
THOURY
TOUR EN SOLOGNE
VILLENY
YVOY LE MARRON

REGROUPEMENT COMMUNES : COURONNE BLOIS SUD LOIRE (CBSL)

CANDE SUR BEUVRON
CELLETES
CHAILLES
CHITENAY
CORMERAY
COUR CHEVERNY
HUISSEAU SUR COSSON
LES MONTILS
MONTLIVALT
MONT PRES CHAMBORD
ST CLAUDE DE DIRAY
ST GERVAIS LA FORET
SEUR
VINEUIL

REGROUPEMENT COMMUNES : MER (MER)

AVARAY
CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE
JOSNES
LESTIOU
LORGES
MAVES
MER
SUEVRES
TALCY

REGROUPEMENT COMMUNES : BEAUCE (BEAUCE)

AUTAINVILLE
BEAUCE LA ROMAINE
BINAS
MARCHENOIR
OUCQUES LA NOUVELLE
ST LAURENT DES BOIS
ST LEONARD EN BEAUCE
SELOMMES
VILLERMAIN

REGROUPEMENT COMMUNES : PETIT PERCHE (PPERCHE)

AZE
DANZE
EPUISAY
FORTAN
FRETEVAL
MAZANGE
MOISY
MOREE
OUZOUER LE DOYEN
PEZOU
RAHART
ST HILAIRE LA GRAVELLE
ST JEAN FROIDMENTEL
VIEVY LE RAYE
LA VILLE AUX CLERCS

REGROUPEMENT COMMUNES : MONDOUBLEAU (MOND)

CHOUE
CORMENON
COUETRON AU PERCHE
DROUE
LE GAULT PERCHE
MONDOUBLEAU
SARGE SUR BRAYE

ANNEXE 5 - PIECES JUSTIFICATIVES

- Demande de bonification au titre du handicap :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pour les enseignants en situation de handicap (conjoint et enfant)
- situation médicale validée par le docteur Gruel, médecin de prévention au rectorat (demande à formuler par l'intéressé)

- Demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint :

- attestation d'emploi du conjoint ou attestation d'inscription à Pôle emploi
- situation familiale (mariage, PACS avant la date d'ouverture de la saisie des vœux)
- acte de naissance d'un enfant reconnu par les deux parents
- quittance de loyer, facture ou tout autre document attestant la séparation effective

- Demande de bonification au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant ou tout autre document attestant la séparation
- justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou organisation de l'hébergement
- pièce justificative concernant la zone sollicitée : certificat de scolarité de l'enfant, attestation liée à l'activité de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

-Bonification familiale (2 points par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans (au 31/08/2019) ou à naître) :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- déclaration de grossesse (pour l'enfant à naître)

ANNEXE 6

Regroupements de mouvements unité de gestion (MUG)

Dans le cadre des vœux larges formulés par les enseignants devant obligatoirement participer au mouvement, les regroupements de MUG ont été priorisés au niveau départemental de la manière suivante :

- Regroupement « enseignement » : ce regroupement comprend les postes d'adjoint maternelle, adjoint élémentaire, chargés d'école, les postes fractionnés ;
- Regroupement « direction 2 à 7 classes » : ce regroupement comprend les postes de direction des écoles maternelles et élémentaires jusqu'à 7 classes ;
- Regroupement « remplacement » : ce regroupement comprend les postes de remplaçant (ZIL, brigades) hors ASH ;
- Regroupement « ASH » : ce regroupement comprend notamment les postes en ULIS et en SEGPA.

Point d'attention

Toutes les natures de postes ne figurent pas dans les regroupements de MUG. Les postes non répertoriés dans ces regroupements peuvent être obtenus par les vœux précis et/ou géographiques.